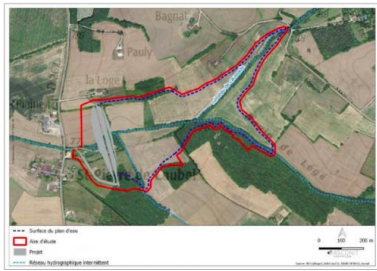


## Dans le Lot-et-Garonne, un barrage «type Sivens» est contesté en justice

PAR CHRISTOPHE GUEUGNEAU  
ARTICLE PUBLIÉ LE MARDI 18 SEPTEMBRE 2018



Localisation du projet – extrait du dossier du SDCI

Les travaux pour établir une retenue d'eau de 20 hectares ont commencé à Pinel-Hauterive, à l'est du département du Lot-et-Garonne. Le projet a pourtant reçu un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature et de l'Agence française de la biodiversité. France Nature Environnement saisit la justice.

Le drame de Sivens n'aura-t-il donc servi à rien ? Quatre ans après la mort de Rémi Fraisse, un nouveau projet de barrage, dans le Lot-et-Garonne cette fois-ci, voulu par des agriculteurs menace une tulipe rare, des chauves-souris, une zone humide importante ou encore un coléoptère. Sauf si la justice l'empêche.

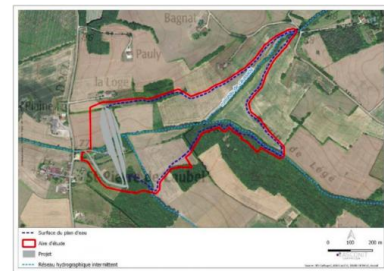
Selon nos informations, les associations France Nature Environnement et SEPANSO (société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest) ont déposé lundi 17 septembre un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux pour faire annuler l'arrêté préfectoral autorisant la création de cette retenue d'eau collective. Un autre recours, en référé, a été déposé mardi 18 septembre, car les travaux de défrichage ont commencé début septembre.

Situé à Pinel-Hauterive, à l'est du département, le projet de retenue vise à créer un bassin, sur le tracé d'un cours d'eau actuel appelé le Caussade, permettant à plusieurs agriculteurs de se fournir en eau, comme c'était le cas dans le projet de barrage à Sivens. Il vise également, selon le maître d'œuvre, le Syndicat départemental des collectivités irrigantes (SDCI), à assurer un débit d'eau suffisant pour le Tolzac de

Monclar, cours d'eau dont le Caussade est un affluent. Pour un coût total de 3 millions d'euros, dont près de la moitié en argent public.

La retenue ferait un kilomètre de longueur, avec une digue de 378 mètres en travers de la vallée d'une hauteur de 12,5 mètres. 920 000 mètres cubes d'eau seraient ainsi retenus, dont la moitié destinée à l'irrigation agricole et un quart au soutien d'étiage du Tolzac.

Quatre espèces végétales protégées ont été dénombrées sur le site, dont la tulipe des bois, une tulipe sauvage et rare, plusieurs espèces de chiroptères (des chauves-souris), ainsi que deux arbres favorables au grand capricorne, un coléoptère protégé. Six espèces d'oiseaux présentant un enjeu de conservation fort en période de reproduction s'y trouvent également.



Localisation du projet – extrait du dossier du SDCI

Le projet est loin d'être récent. Une association syndicale d'agriculteurs l'avait déjà imaginé dans les années 1980. Le projet est ensuite oublié, avant de refaire surface en 2011. En 2017, le SDCI dépose, pour le compte de l'association syndicale d'agriculteurs, une demande d'autorisation. La chambre d'agriculture porte le projet et réussit à convaincre la préfecture.

Le 23 mai 2018, au sortir d'une enquête publique, le commissaire enquêteur rend ses conclusions, dans lesquelles il estime que le projet présente un intérêt public pour les agriculteurs irrigants et pour l'État. Selon lui, le projet s'inscrit « dans une logique de développement durable ».

Le 29 juin, la préfecture publie son arrêté d'autorisation unique pour la création et l'exploitation d'une retenue d'eau collective « de Caussade ». La région Nouvelle-Aquitaine (dirigée par le PS), qui traînait des pieds, semble finalement en passe d'appuyer le projet. En juillet dernier, Serge Bousquet-

Cassagne, le président de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, avait menacé à mots à peine voilés : « *Si (la région) ne nous accompagne pas, nous irons les accompagner au Conseil régional.* »

Les associations FNE et la SEPANSO, par l'intermédiaire de leur avocate, Alice Terrasse, contestent l'arrêté préfectoral sur deux points : le respect de la directive cadre européenne sur l'eau et la législation sur les espèces protégées ; elles se basent sur les nombreux avis négatifs rendus par plusieurs agences officielles.

L'**Autorité environnementale** (qui dépend du ministère de l'écologie) a rendu son avis en décembre 2017. Elle estime que l'étude d'impact est « *claire et didactique* » mais émet des réserves. Notamment concernant la façon dont le porteur du projet a tenu compte de la problématique du changement climatique « *qui est de nature, comme indiqué dans l'étude d'impact, à induire un dysfonctionnement très important de la retenue, remettant en cause sa vocation* ».

En janvier 2018, le Conseil national de la protection de la nature (l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité) a rendu un avis défavorable à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Dans son texte de trois pages, adressé au promoteur du projet, le CNPN regrette notamment que « *le descriptif de la flore et la faune porte sur le seul site strictement aménagé* ». « *Les inventaires ne portent pas sur un périmètre d'étude élargi suffisant* », écrit la commission dédiée de l'organisme public.

Le CNPN estime également que la période de l'année lors de laquelle ont été réalisés les inventaires concernant la faune aquatique ne permet pas d'avoir une vision réaliste des espèces concernées.

Plus loin, le CNPN juge que le projet d'irrigation de 354 hectares de terres va également modifier les pratiques agricoles et donc avoir un « *impact induit indirect mais bien réel* » sur la flore et la faune. Les mesures compensatoires proposées par le syndicat départemental des collectivités irrigantes sont également décriées : « *D'une manière générale, les*

*mesures proposées sont insuffisantes et quand elles existent, correspondent davantage à des intentions du fait qu'il manque des descriptions de leur gestion à long terme, les suivis qui les accompagnent... autant de gages de succès de ces opérations.* »

### **Un projet dont l'intérêt public est contesté**

Dans deux avis rendus en août puis novembre 2017, l'Agence française pour la biodiversité (AFB, établissement public) s'est quant à elle prononcée à deux reprises contre le projet. L'agence a relevé peu ou prou les mêmes lacunes que le CNPN. Dans son premier rapport, l'AFB note que la « *démonstration de l'intérêt général (...)* n'est pas explicitement décrite dans le dossier du pétitionnaire, pouvant le cas échéant constituer un point de fragilité sur le plan juridique ». Trois mois plus tard, l'AFB estime qu'aucune précision n'a été apportée.

En outre, elle attend toujours, à ce jour, des précisions de la part du Syndicat départemental des collectivités irrigantes concernant les mesures de compensation. Dans ses deux avis, l'AFB estimait par exemple que la convention passée avec le Syndicat mixte du Tolzac pour replanter des arbres le long d'un kilomètre de rivière (ripisylve) était insuffisante. Alors que celle-ci est prévue pour durer trois ans, l'AFB rappelle que les mesures compensatoires doivent « *couvrir une période au moins équivalente à la durée de vie de l'ouvrage* », qui est, lui, prévu pour 30 ans.

Face à ces avis, le promoteur du barrage a produit, en mars 2018, un dossier complémentaire censé répondre à certaines critiques. Mais ce document est jugé parcellaire par les associations, ce qui les amène à contester l'arrêté de la préfecture en justice.

FNE et SEPANSO reprennent notamment une critique du CNPN qui pourrait sérieusement mettre à mal le projet : l'absence de démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur. Cette raison impérative permet de déroger au principe « *d'interdiction de destruction, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées* ». Pour tenter de se justifier, le SDCI rappelle sa participation au maintien du débit du

Tolzac. Mais cet argument ne tient pas la route, selon les associations, dès lors que le Tolzac servira en hiver à remplir la retenue.

Le SDCI évoque également la dimension économique du projet, le maintien et le développement de 27 exploitations. Ce qui pourrait constituer un intérêt public, certes, mais pas forcément majeur. Sans compter qu'un grand flou plane sur le nombre d'agriculteurs concernés. De 21, leur nombre est passé à 27 pendant l'avancement du dossier, mais selon les associations comme selon l'Agence française de la biodiversité, il s'agirait plutôt de 14 exploitations.

Deuxième argument des associations : la directive cadre sur l'eau qui impose aux États membres de maintenir ou restaurer le bon état écologique des eaux de surface et des eaux souterraines. Or l'arrêté a en effet été pris alors que le SDCI n'a pas apporté, dans aucun des documents qu'il a fournis, la preuve que son projet n'aurait pas d'impact sur la qualité des eaux.

Par ailleurs, si le projet s'appuie bien sur le fait qu'il participera à assurer un bon débit au Tolzac en été, le changement climatique pourrait l'obliger à pomper ce même ruisseau pour remplir la retenue en hiver. Plus précisément, une année sur deux. Ce dysfonctionnement avait amené l'autorité environnementale à expliquer, dans son avis, qu'il était de nature « à remettre en cause la vocation même du projet ».

L'arrêté préfectoral lui-même indique que « l'autorisation de prélèvement hivernal dans le Tolzac de Monclar n'est pas intégrée au présent arrêté et devra être sollicitée annuellement auprès de l'organisme unique compétent ».

Les associations reprochent en outre au SDCI de n'avoir pas étudié sérieusement les alternatives possibles. Et en particulier le fait que de nombreux plans d'eau sont déjà présents dans la zone concernée.

Le SDCI a dénombré 135 plans d'eau possibles, quand les services de l'État en ont dénombré plus de 700, dont 400 de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

La retenue de Caussade va également aboutir à la destruction de 1 660 m<sup>2</sup> de zone humide « mégaphorbiaie » (zone de formation végétale se situant entre la zone humide et la forêt), ainsi que la destruction d'une mare de 1750 m<sup>2</sup> à l'aval du barrage.

Dans son premier dossier, le SDCI proposait de remplacer cette mare par une autre de 300 m<sup>2</sup>. L'AFB lui avait alors rappelé que « les mesures compensatoires, à fonctionnalités équivalentes, doivent être a minima égales à celles détruites ». Le SDCI a par la suite indiqué qu'un agriculteur prendrait en charge cette compensation – mais sans donner la moindre précision.

Enfin, les associations estiment que le SDCI n'a pas cherché à prendre toutes les mesures pour limiter au maximum les impacts sur les espèces protégées. La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) ne serait pas respectée. Sur ce point, les réserves et critiques du CNPN n'ont pas trouvé de réponses.

Petite particularité dans le dossier : la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne n'est pas dominée par la FNSEA, le principal syndicat agricole, mais par la Coordination rurale. Dans l'éditorial du numéro de juin-juillet de *En direct de la Chambre*, son président, Serge Bousquet-Cassagne, se félicite de la signature de l'arrêté par le préfet.

Puis il précise : « Je ne vous dis pas ce qu'il a fallu comme réunions, courriers et de temps pour obtenir ce précieux arrêté, vous ne pouvez l'imaginer. Nous allons réalimenter le Tolzac, arroser nos belles cultures. Nos enfants vont nous succéder avec envie et espoir. La friche va reculer. Là aussi la main du paysan va se poser avec sagesse et douceur sur ce petit coin de paradis où il fait bon travailler. » Le petit coin de paradis n'en demandait sans doute pas tant.

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Directeur éditorial** : François Bonnet

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : contact@mediapart.fr

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 90

**Propriétaire, éditeur, imprimeur** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.